

| Partie Législative                          |   |   | Partie Réglementaire |  |  |
|---|---|---|----------------------|--|--|
| <b>Section 1 : Droit à la domiciliation</b> |   |   |                      |  |  |
| L264-1                                      | Obligation élection de domicile - organismes compétents | Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.   | D264-6               | Obligation réception correspondance              | Les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 sont tenus de recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition.   |
|   | Organisme PS compétent                                  | L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.   |                      |  |  |
|   | Département débiteur de certaines prestations           | Le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu de solidarité active mentionnés respectivement aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile   |                      |  |  |
| <b>Section 2 : Election de domicile</b>     |   |   |                      |  |  |
| L264-2                                      | Durée & renouvellement élect° dom                       | L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée. Elle est renouvelable de droit et ne peut prendre fin que dans les conditions mentionnées à l'article L. 264-5.   | D264-1               | Durée  | L'élection de domicile mentionnée à l'article L. 264-2 est accordée pour une durée d'un an.  |
|   |   |   |                      | Formulaire de demande                            | Les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la santé et du ministre de l'intérieur.  |
|   |   |   |                      | Contenu du formulaire de demande                 | Les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la santé et du ministre de l'intérieur.  |
|   |   |   |                      |  | Le formulaire de demande d'élection précise l'identité du demandeur et de ses ayants droits, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.   |
|   |   |   |                      | Accusé de réception et réponse                   | Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes agréés mentionnés à l'article L. 264-1 qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois.   |
|   |   |   | D264-2               | Entretien  | Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un organisme mentionné à l'article L. 264-1.   |
|   |   |   | D264-3               | Radiation  | L'organisme agréé mentionné à l'article L. 264-1 ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté ou à défaut n'a pas contacté l'organisme agréé ou le centre pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des contacts avec l'intéressé.   |
|   | Attestation élect° dom                                  | Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile mentionnant la date d'expiration de celle-ci.  | D264-1               | Attestation élect° dom                           | En cas d'acceptation de la demande d'élection de domicile, les organismes agréés mentionnés à l'article L. 264-1 et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile.  |
|   |   |   |                      | Contenu attestat° élect° dom                     | L'attestation d'élection de domicile précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme agréé ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité.  |
|   | Limites pour certains étrangers                         | L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à moins qu'elle sollicite l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L. 251-1 du présent code, l'aide juridictionnelle en application des troisième ou quatrième alinéas de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi. |                      |  |  |
| L264-3                                      | Opposabilité  | L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité.  |                      |  |  |
| L264-4                                      | Refus CCAS-CIAS - lien commune                          | Lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision.  | R264-4               | Lien avec la commune - lieu de séjour            | Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L. 264-4 les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.   |
|   |   |   |                      | Lien avec la commune - condition supplémentaires | Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :<br>- y exercer une activité professionnelle ;<br>- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;<br>- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;<br>- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé. |
|   | Convention prise en charge                              | Le représentant de l'Etat dans le département peut conclure une convention de prise en charge des activités de domiciliation avec un organisme agréé.   |                      |  |  |

|   |  |   |         |                                 |   |
|---|--|---|---------|---------------------------------|---|
|   | Refus org. agréés - cahier des charges         | Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément.  |         |                                 |   |
|   | Orientation suite refus                        | Lorsqu'un des organismes mentionnés à l'article L. 264-1 refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.  |         |                                 |   |
| L264-5  | Radiation                                      | L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé le demande, lorsqu'il acquiert un domicile stable ou lorsqu'il ne se manifeste plus.  |         |                                 |   |
| <b>Section 3 : Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile</b> |  |   |         |                                 |   |
| L264-6  | Agrément - modalités attribution - information | L'agrément délivré aux organismes mentionnés à l'article L. 264-1 est attribué par le représentant de l'Etat dans le département. Chaque commune du département met à disposition du public la liste des organismes agréés dans le département.   | D264-9  | Objet organismes agréés         | Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du CASF, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.   |
|   |  |   |         | Associations                    | Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines mentionnés à l'alinéa précédent.   |
|   |  |   |         | Organismes d'hébergement        | Les personnes hébergées de manière stable au sein des organismes mentionnés au premier alinéa et qui peuvent y recevoir leur courrier, sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre.   |
|   |  |   | D264-10 | Contenu agrément                | La demande d'agrément comporte :<br>1° La raison sociale de l'organisme ;<br>2° L'adresse de l'organisme demandeur ;<br>3° La nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés ;<br>4° Les statuts de l'organisme ;<br>5° Les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;<br>6° L'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;<br>7° Un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.<br>Le préfet de département peut mentionner dans le cahier des charges prévu à l'article L. 264-7 d'autres éléments constitutifs de la demande d'agrément. |
|   |  |   | D264-12 | Retrait agrément                | L'agrément peut être retiré, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations, lorsqu'il ne respecte pas le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7 lorsqu'il cesse de remplir les conditions mentionnées à l'article D. 264-9, ou à sa demande.   |
|   |  |   |         | Information retrait             | Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément informe les préfets des autres départements de la région si ce retrait est motivé par le non-respect du cahier des charges.   |
|   |  |   |         | Désignat° organisme de remplact | Le préfet de département désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.   |
|   |  |   | D264-13 | Publication au RAA              | Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.   |
|   |  |   | D264-15 | Transmission liste org. Agréés  | Pour l'application de l'article L. 264-6, le préfet de département transmet aux maires, aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, aux organismes agréés et aux organismes payeurs la liste des organismes agréés dans le département en précisant leurs coordonnées, les types de publics accueillis et les horaires d'ouverture au public.   |
| L264-7  | Durée agrém <sup>t</sup>                       | L'agrément a une durée limitée.   | D264-11 | Durée agrém <sup>t</sup>        | L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.   |
|   | Cahier des charges                             | Il est attribué à tout organisme qui s'engage à respecter un cahier des charges arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du président du conseil départemental, dans des conditions définies par décret, précisant notamment la durée d'existence de l'organisme et son objet.  |         |                                 |   |
|   | Contenu et obligat°                            | Ce cahier des charges détermine notamment les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'Etat, du département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.   | D264-5  | Obligat°                        | Le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7 fixe les obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes qui sollicitent un agrément pour procéder à l'élection de domicile, en particulier celles :<br>1° D'adresser chaque année au préfet de département le rapport mentionné à l'article D. 264-8 ;<br>2° De délivrer des attestations d'élection de domicile conformes au modèle défini par arrêté ;<br>3° De procéder au retrait de l'attestation lorsqu'ils ont connaissance du fait que la personne dispose d'un domicile stable ;<br>4° D'adresser au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément une demande de renouvellement.   |
|   | Renouvel <sup>t</sup>                          | Avant tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée.   |         |                                 |   |
|   | Limites : nombre d'elect°, types public et PS  | L'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. Il peut autoriser l'organisme à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes ou à certaines prestations sociales. Dans ce dernier cas, les attestations d'élection de domicile délivrées par l'organisme ne sont opposables que pour l'accès aux prestations sociales mentionnées par l'agrément. |         |                                 |   |

| <b>Section 4 : Contrôle et évaluation</b>     |                                      |  |         |   |  |
|---|--------------------------------------|--|---------|---|--|
|   |                                      |  | D264-7  | Transmission org. Payeurs               | Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs des prestations sociales mentionnées aux deuxième et dernier alinéa de l'article L. 264-1 peuvent s'assurer auprès de l'organisme indiqué par l'attestation qu'une personne est bien domiciliée chez lui. L'organisme est tenu de lui communiquer cette information dans le mois qui suit la demande.  |
| L264-8  | Vérification SDS - évaluat° activité | Les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 s'assurent que la personne qui élit domicile est bien sans domicile stable. Ils rendent régulièrement compte de leur activité de domiciliation au représentant de l'Etat dans le département. | D264-8  | Bilan annuel - contenu                  | Les organismes agréés et centres communaux et intercommunaux d'action sociale transmettent chaque année au préfet de département un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment :<br>1° Le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;<br>2° Le nombre d'élections de domicile ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;<br>3° Les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme ou le centre d'action sociale pour assurer son activité de domiciliation ;<br>4° Pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges.<br>5° Les jours et horaires d'ouverture. |
|   |                                      |  |         |   |  |
|   |                                      |  |         |   |  |
|   |                                      |  |         |   |  |
|   |                                      |  |         |   |  |
|   |                                      |  | D264-14 | Rôle du préfet - couverture des besoins | Dans le cadre du dispositif de veille sociale mentionné à l'article L. 345-2, le préfet de département s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation.   |
|   |                                      |  |         | Schéma dépal de la dom°                 | A cette fin, il rédige un schéma départemental de la domiciliation sous la coordination du préfet de région, qui constitue une annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.   |
| <b>Section 5 : Dispositions d'application</b> |                                      |  |         |   |  |
| L264-10                                       | Demandeurs d'asile                   | Le présent chapitre n'est pas applicable aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.                      |         |   |  |
|   | Modalités d'application              | Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret, à l'exception de celles de l'article L. 264-4 qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.   |         |   |  |